



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° SPECIAL 25-21-2015

Sommaire

	N° de page
- 19 juin 2015	
• Arrêté n° 170-01. Festival des sports « outdoor » dénommé « NATURAL GAMES » - Epreuves sportives multi-activités, organisées du 25 juin au 28 juin 2015 au départ de la commune de Millau	3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 170-01 du 19 juin 2015

SOUS-PRÉFECTURE
DE MILLAU

Bureau de la Circulation
et de la réglementation

Objet : Festival des sports « outdoor » dénommé « **NATURAL GAMES** » – Épreuves sportives multi-activités, organisées du 25 juin au 28 juin 2015 au départ de la commune de Millau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2015015-0004 en date du 15 janvier 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande déposée à la sous-préfecture le 9 avril 2015, présentée par les co-présidents du comité d'organisation des Natural Games, à l'effet d'organiser du 25 au 28 juin 2015 le festival des sports « outdoor »,

VU la consultation des services et des collectivités du 10 avril 2015,

VU l'avis du 13 avril 2015 du commandant de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Millau,

VU l'avis du 14 avril 2015 du directeur départemental des territoires, SERBS,

VU l'avis du 20 avril 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

VU l'avis du 30 avril 2015 du président du conseil départemental – direction des routes et des grands travaux,

VU l'avis du 5 mai 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis du 11 mai 2015 du président du Parc naturel régional des grands causses,

VU l'avis du 5 juin 2015 du directeur départemental des territoires, SEB,

VU l'avis du 13 avril 2015 du maire de Creissels,

VU l'avis du 27 avril 2015 du maire de Millau,

VU l'avis du 21 mai 2015 du sous-préfet de Florac,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne des présentations en vol de parapentes,

VU les arrêtés du maire de Millau réglementant la circulation et le stationnement,

VU l'arrêté A15R0214 du 3 juin 2015 du Président du conseil départemental, Direction des routes et des grands travaux réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant que les organisateurs ont souscrit des contrats d'assurance,

Considérant que les organisateurs se sont engagés à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou leurs préposés,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Les co-présidents du comité des Natural Games, sont autorisés à organiser du 25 juin au 28 juin 2015 les manifestations sportives suivantes : VTT enduro et VTT dirt, kayak « freestyle », « boarder kayak », course et initiations « dragon boat », initiations stand up paddle, escalade sur structures artificielles (murs d'escalade), démonstrations de parapente acrobatique, slackline et démonstrations de highline, Parkour et des ateliers d'initiation à des sports de pleine nature pour le grand public et pour des scolaires ; telles que décrites dans le dossier déposé en sous-préfecture.

« Cette autorisation ne vaut que pour les épreuves ou démonstrations sportives se déroulant dans le périmètre de l'arrondissement de Millau ».

La présente autorisation est accordée sous réserve que:

► les épreuves soient couvertes par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,

► les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement et qu'en particulier ils se soient assurés que les arrêtés réglementant le stationnement et la circulation aient bien été pris par les collectivités concernées en temps et en heure,

► les propriétaires concernés par l'ensemble des manifestations aient donné leur autorisation.

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation de ces dispositions ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Article 2 :

Le service d'ordre sera assuré sous l'entière responsabilité des organisateurs qui ont fait appel à des prestataires de service agréés pour réglementer et assurer la sécurité du bon déroulement des épreuves et du public. De plus chaque manifestation sportive a son dispositif de sécurité dédié.

Dans la mesure où les organisateurs n'ont pas passé de convention avec les services de police et de gendarmerie, l'intervention de ceux-ci ne s'effectuera que dans le cadre du service normal pour ce genre de manifestations.

Article 3 :

► Conformément à l'arrêté du conseil départemental de l'Aveyron des restrictions de circulation et/ou de stationnement seront mises en place :

-RDGC 809 : interdiction de circulation sur les bretelles de sorties sens Nord-Sud (depuis le boulevard du Larzac et le boulevard Pierre Bousquet) et sens Sud-Nord (accès vers la rue du four à chaux),

- interdiction d'accès à l'aire du Larzac,

-RD 809 : interdiction de stationner du rond point de Cureplat, au rond point du Larzac et de la fin de l'agglomération de Millau, au carrefour de la ferme des Fonts, ainsi que sur les bretelles de sortie de la RD 809,

-RD 992 : interdiction de stationner de la fin de l'agglomération de Millau, au début de l'agglomération de Creissels,
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du conseil départemental,

► Conformément aux arrêtés du maire de Millau des restrictions de circulation et/ou de stationnement seront mises en place en agglomération.

La signalisation relative à ces interdictions sera mise en place par les soins, au frais et sous la responsabilité du mandataire.

En outre les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

Pour la compétition VTT Enduro :

► **bien jalonner la zone** qui, pour rejoindre la spéciale n° 3, utilise sur 500m un chemin rural qui longe la RDGC n°809, puis la franchit par un passage inférieur (buse métallique), dans la mesure où une confusion est possible à l'intersection de ce chemin avec la voie communale allant vers le lieu dit l'Hôpital du Larzac, **de façon à éviter que des cyclistes ne circulent sur la route à grande circulation,**

► prévoir la présence des signaleurs, équipés de chasubles fluorescentes, brassards, sifflets et téléphones portables sur l'ensemble du dispositif. Ils devront être situés aux endroits les plus dangereux du parcours, notamment, aux débouchés des routes,

► présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire),

► prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,

► communiquer au SDIS 12 le tracé des spéciales VTT enduro avec la position numérotée des signaleurs afin de localiser plus rapidement le lieu d'un l'accident.

Pour l'ensemble des manifestations sportives :

► veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature des épreuves et le nombre de participants,

► respecter les mesures de sécurité décrites dans le dossier de présentation de l'événement et dans le dossier de sécurité,

► avertir le public spectateur, sur les chemins d'accès au site de highline, des dangers de chute présents liés au relief escarpé et de l'absence de dispositifs de sécurité,

► afficher et rappeler l'interdiction de faire des feux sur les différents sites d'activités et emplacements où les festivaliers seront orientés et de ne pas jeter de mégots au sol,

► instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité (n° d'appel des moyens de secours, emplacement du PC et des responsables),

► maintenir libres en toute circonstance les voies d'accès des secours et constitués d'une voie de circulation de 3 mètres de large,

► réserver un emplacement de 8 mètres par 4 mètres pour le stationnement de l'engin pompe au droit du poteau d'aspiration situé sous le pont du Larzac,

► respecter les engagements pris dans le dossier sécurité de 2015 afin d'assurer une gestion rigoureuse des flux de circulation sur la passerelle afin d'éviter le phénomène de tangage dû à une trop forte fréquentation,

► **communiquer au SDIS 12 (05-65-77-12-18) les moyens humains et matériels de l'UMPS (sac de secours, oxygénothérapie, DSA...) mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ainsi que le numéro de téléphone du PC sécurité et l'organigramme de la structure de commandement,**

► prévoir sur le site et tenir à disposition des secours publics une structure modulaire gonflable pour la mise en place d'un PMA à proximité du poste de secours,

► en cas d'accident ou d'incident grave, il pourra être fait appel uniquement en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers à travers le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (**n° d'appel :18**). Il conviendra pour tout appel au « 18 » de bien préciser le site de l'incident et sa nature afin d'engager du matériel spécifique si besoin, ainsi que le point de rencontre,

► s'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vent fort,...).

Les organisateurs devront pouvoir satisfaire à leur obligation générale de sécurité grâce notamment :

- ▶ à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
- ▶ au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
- ▶ à la sécurité des tracés de parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R 322-38 du code du sport),
- ▶ à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
- ▶ à la mobilisation et à la mise en place des moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions usuelles ci-après concernant les éventuels cours d'eau et le respect des milieux naturels notamment :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessous seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

Toute remontée de cours d'eau sera interdite.

Les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire de ponts ou gués déjà présents sur le linéaire.

En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05-65-68-25-57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

Afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

Aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

Aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé.

La signalisation sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

Au terme de la manifestation, les organisateurs veilleront à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Article 4 :

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

Article 5 :

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, en application du décret n° 82.211 du 24 février 1982, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 :

Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas les prescriptions visées aux articles 4 et 5 précédents, la remise en état des lieux sera effectuée et mise à leur charge sans préjuger des sanctions pénales encourues et ils pourraient à l'avenir se voir refuser toute autorisation de même nature.

Article 7 :

Les prescriptions ci-après devront être respectées par les compétiteurs et organisateurs sur toutes les disciplines :

- ▶Présentation par les concurrents pour chacune des manifestations sportives compétitives d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un **certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée** ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an ou de sa copie (article L-231. 3 du code du sport).
- ▶Présentation par les **pratiquants mineurs** non accompagnés d'une autorisation parentale écrite.

VTT Enduro :

Respect du règlement technique et des règles de sécurité édictés par la **Fédération Française de Cyclisme** pour la discipline VTT notamment :

- ▶Le port du **casque** intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des genouillères, des gants complets et une protection dorsale (ou sac à dos avec protection dorsale intégrée homologuée CE) sont obligatoires pour les spéciales. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement complet devra se voir refuser le départ. Pour les liaisons uniquement le casque intégral est obligatoire.
- ▶L'organisateur de l'épreuve devra engager un nombre suffisant de **signaleurs** afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant la compétition et les entraînements officiels. Il devra établir une carte détaillée de leur emplacement avant l'épreuve. L'âge minimal des signaleurs est de 18 ans. Ceux ci devront être facilement identifiables par un insigne ou un uniforme distinctif. Ils devront être équipés d'un sifflet et ceux situés aux endroits stratégiques d'un poste radio. Ils devront être clairement informés de leur rôle et devront recevoir des cartes du parcours comportant des points de repère précis qui permettront de localiser aisément les accidents éventuels. L'organisateur devra désigner un **coordinateur** des signaleurs.
- ▶Dans la mesure du possible, les signaleurs devront se placer de façon à être dans la ligne de vision directe des signaleurs les plus proches. Ils signaleront d'un coup de sifflet bref et strident l'arrivée des prochains coureurs.
- ▶La présence d'un poste de **premiers secours** est requise pour toute manifestation sportive. Pour chaque épreuve, l'organisateur doit mettre en place les moyens nécessaires, qu'ils soient matériels, humains ou logistiques, pour permettre la prise en charge et l'évacuation rapide des blessés en tout point du parcours.
- ▶Hors compétition, sur les itinéraires de liaison, les concurrents devront se conformer aux règles du code de la route.

VTT Dirt :

Respect des règles de protection des pratiquants et du public pour la pratique du VTT Dirt notamment :

- ▶l'obligation du port d'un casque adapté et le port recommandé de coudières et de genouillères,
- ▶une distance de sécurité suffisante devra être instaurée entre le public et les pratiquants en action.

kayak, de Stand Up Paddle et de « Dragon Boat »:

Respect des règles techniques et de sécurité de la **Fédération Française de Canoë Kayak**, notamment :

- ▶au minimum, l'organisateur informera les participants du niveau technique requis pour le parcours,
- ▶les pratiquants devront justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger,
- ▶le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III,
- ▶les gilets de sauvetage doivent être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995),
- ▶Le port des chaussures fermées est obligatoire tout autant que le port de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Démonstrations de Parapente :

- ▶ l'aile de parapente devra être révisée, certifiée par le constructeur pour une évolution en voltige.
- ▶ Le pilote devra emporter deux parachutes de secours installés dans la sellette ainsi qu'un casque.
- ▶ Les pilotes ne devront montrer uniquement que des manœuvres parfaitement maîtrisées. A partir de 100m/sol les figures de voltige sont interdites. Seul le posé en 360° est autorisé. Chaque pilote devra préciser auprès du directeur des vols la liste des manœuvres qui seront effectuées lors de la démonstration.

**Vol : l'espace de vol (box) sera déterminé avec précision lors du briefing.
Le survol du public est formellement interdit au décollage comme à l'atterrissage.**

Parapente en compétition :

Respect des règles techniques et de sécurité de la **Fédération Française de Vol Libre** sur la pratique du **parapente en compétition** ainsi que les règles de l'air, notamment :

- ▶ le parapente utilisé doit être en conformité avec les recommandations du constructeur.
- ▶ Le port du casque (l'usage d'un casque normalisé EN 966 est recommandé), l'emport d'un parachute de secours et d'une radio en état de marche sont obligatoires.
- ▶ Le vol dans les nuages est interdit.

Escalade sur structures artificielles d'escalade (SAE) :

Le contest d'escalade se déroule sur le village officiel des Natural Games, site de la Maladrerie à Millau. Le plan de secours spécifique à cette compétition est donc simplifié par la proximité directe avec les secours officiels (Hôpital, SDIS...).

Slack Line, pratique Highline :

- ▶ les amarrages devront être effectués et répartis en multi-point, adaptés à la roche,
- ▶ les lignes de slackline devront être impérativement doublées de cordes secondaires de sécurité, elles-mêmes ancrées sur les amarrages complémentaires,
- ▶ les pratiquants devront impérativement être équipés de harnais et de longe adaptés, verrouillés sur la ligne principale et la corde de sécurité ;
- ▶ le comité d'organisation devra adapter une communication auprès du public sur le site des Gorges de la Jonte relative à :
 - la difficulté et l'engagement du sentier,
 - la protection solaire nécessaire,
 - l'absence d'eau dur le site et le parcours,
 - l'environnement naturel à respecter.

Slack Line, démonstration sur le site de la Maladrerie :

- ▶ les lignes installées en hauteur sur des arbres ne devront pas se trouver au-dessus du passage du public et devront être doublées de lignes de sécurité.
- ▶ une attention particulière doit être portée par le comité d'organisation sur la dénomination de **Slack Line**. En effet, au regard de l'article L131.15 du code du sport, seules les fédérations délégataires peuvent organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. La pratique sportive de la **Slackline** ne faisant l'objet d'aucune délégation de pouvoir, l'utilisation du terme « Championnat de France » est à bannir durant cette manifestation sportive.

Pour les prestations sportives, par des établissements extérieurs, pour les scolaires et le public (escalade, dragon boat, VTT pump track, Vol libre, Slack) la mise en place par les différents prestataires de l'affichage réglementaire de leur établissement d'activité physique et sportive sur le lieu de la prestation : attestation d'assurance, copie des diplômes et des cartes professionnelles,..... devra être effectuée.

Article 8 :

Il devra être porté attention à ce que **les speakers** présents sur les divers sites aient une attitude mesurée, en relation avec les valeurs éducatives portées par les sports de nature, notamment les commentaires :

- devront respecter un traitement égalitaire des prestations de chacun des compétiteurs,
- ne devront pas porter atteinte à la moralité,
- ne devront pas avoir de caractère sexiste ou homophobe,
- ne devront pas inciter les compétiteurs à des prises de risques dont ils sont les seuls décideurs.

Article 9 :

Partie Lozérienne :

Pour les manifestations se déroulant en Lozère, dans le cœur du Parc national des Cévennes, sur les corniches de la Jonte, **les prescriptions figurant sur l'avis du Sous-Préfet de Florac joint en annexe devront être respectées.**

Article 10 : Assurances

Les organisateurs devront fournir avant l'épreuve à l'autorité administrative les attestations de police d'assurance souscrites par eux-mêmes et couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisateur de la manifestation. Ces attestations de police d'assurance devront être présentées à l'autorité administrative au plus tard **six jours francs** avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraînant le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Article 11 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 11 :

Le sous-préfet de Millau,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le directeur départemental des territoires,
le commandant, chef de la circonscription de la sécurité publique de Millau,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron – direction des routes et des grands travaux,
le président du parc naturel régional des Grands Causses,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le maire de Millau,
le maire de Creissels,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susvisées, notifié aux co-présidents du comité d'organisation de Natural Games et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

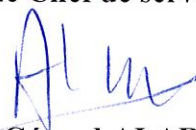
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet

Bernard BREYTON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
SPECIAL N° 25-21 - 2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 25 JUIN 2015.
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

..°..°..